

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

# CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES

## 2023 – 2028

## → PROGRAMME BOCAGES ET VERGERS



**TERRITOIRES  
en ACTION**

Partageons nos projets

### → OBJET

Soucieux de préserver la qualité des paysages des Deux-Sèvres, le Département propose un programme de soutien financier aux plantations et/ou restaurations de haies, de bosquets, ou d'arbres d'alignement. Ce dispositif concerne aussi la création de vergers à vocation alimentaire et sociale, sans finalité commerciale, en lien avec le Programme Alimentaire Territorial (PAT) départemental.

### → BÉNÉFICIAIRES

#### Haies, bosquets, alignements :

1. les agriculteurs, les associations foncières
2. les associations agissant dans le domaine de l'environnement,
3. les structures publiques infra-départementales (communes, EPCI, syndicats...),
4. les particuliers propriétaires de bien fonciers non bâtis,
5. les entreprises (si le projet de plantation n'est pas lié à leur objet social ou leur activité économique).

#### Vergers à vocation alimentaire et sociale :

1. les structures publiques infra-départementales (communes, EPCI, syndicats...),
2. les associations ayant pour objet social la distribution d'une aide alimentaire ou toute structure étant habilitée à distribuer une aide alimentaire (type CCAS),
3. les associations agissant dans le domaine de l'insertion
4. les EHPAD et les établissements sociaux, médicaux et de santé
5. les particuliers propriétaires de bien fonciers non bâtis regroupés en association.

Pour les bénéficiaires 3 à 5, acteurs non habilités à la redistribution de denrées alimentaires, une convention devra être établie entre le bénéficiaire, porteur de projet, et une association habilitée à l'aide alimentaire (cf. *infra* et *Annexe 4*)

### → CONDITIONS PARTICULIÈRES

Les projets seront situés sur le territoire des Deux-Sèvres. En cas d'opération dépassant les limites administratives du département, seule la partie deux-sévrienne sera soutenue.

Les projets doivent répondre en priorité aux enjeux listés en annexe 1.

Le Département souhaite agir en synergie avec les autres acteurs et tenir compte par ailleurs des dispositions inscrites dans les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration.

#### Compétence requise pour la conception, réalisation, suivi des plantations :

- fournir CV et /ou références (expérience) ;
- dans le cas d'un projet présenté sans structure d'accompagnement,

le maître d'ouvrage devra justifier de sa capacité à le mener à bien (réalisations antérieures, capacité professionnelle...);

#### Calendrier de plantations :

- novembre à mars, en s'assurant des bonnes conditions pédoclimatiques permettant d'obtenir rapidement une reprise des plants (hors période de gel ou inondation ...);
- report possible sur la saison suivante en cas d'aléa (météo, manque de disponibilité des plants ou autre cas de force majeure).

#### Choix des essences :

- adaptées au type de sol et à l'exposition ;
- espèces indigènes et endémiques locales ;
- espèces invasives interdites ;
- tenir compte de la faculté d'adaptation au changement climatique et des enjeux sanitaires locaux (cf chalarose du frêne dans le Marais poitevin).

#### Taille minimale des chantiers :

- Haies : 200 mètres linéaires par maître d'ouvrage (cumul possible de plusieurs tronçons), ou 1000 mètres linéaires par opération groupée ;
- Vergers, bosquets : surface comprise entre 2000 m<sup>2</sup> et 5000 m<sup>2</sup> ;
- Arbres d'alignement : 200 mètres linéaires.

#### Diversité des essences :

- Haies et bosquets : 6 essences différentes au moins parmi la liste préconisée à l'annexe 2 (veiller à mixer les différentes strates et à inclure des essences fruitières et/ou favorables aux pollinisateurs) ;
- Vergers : 3 essences différentes au moins, en diversifiant parmi les variétés anciennes si possible, les variétés productives et/ou des variétés exotiques adaptées à un climat en évolution ;
- Arbres d'alignement : possibilité de plantation monospécifique.

#### Vergers à vocation alimentaire et sociale :

- Les fruits ne sont pas destinés à la vente, mais distribués à des associations ou à des structures luttant contre la précarité alimentaire ;
- Les modalités de mise à disposition des fruits (accès au verger, glanage, récolte collective...) et de distribution alimentaire (territoire concerné, public bénéficiaire...) sont décrites dans le dossier de demande de subvention. Pour les bénéficiaires n'assurant pas eux-mêmes la distribution alimentaire, une convention doit être conclue avec un organisme habilité assurant cette mission (cf. annexe 4). La convention signée doit être jointe à la demande de subvention.
- Le bénéficiaire doit organiser des animations promouvant le verger et sa fonction alimentaire et sociale. Un support pédagogique décrivant le verger, sa vocation... doit être installé sur le site. Pour les établissements éducatifs, ces vergers devront être support à une sensibilisation (arboriculture, alimentation,...).

#### Aspects réglementaires et bonnes pratiques de plantation :

Le porteur de projet se conformera aux préconisations de la fiche technique accompagnant le document d'engagement (*annexe 3*).

## → DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Subventions attribuées : montant minimum de subvention fixé à 500 €		
P L A N T A T I O N S	Haies doubles	<b>60 % du montant HT des dépenses éligibles</b> , plafonnées à <ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 € HT par mètre linéaire de haie nouvelle</li> <li>• 4 € HT par mètre linéaire de haie restaurée et/ou régénérée</li> </ul>
	Vergers à vocation alimentaire et sociale	<b>60 % du montant HT des dépenses éligibles</b> , plafonnées à <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 € HT par plant</li> </ul>
	Arbres isolés*, arbres d'alignement	<b>60 % du montant HT des dépenses éligibles</b> , plafonnées à <ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 € HT par plant</li> </ul> <small>* La plantation d'arbres isolés devra se faire en lien avec la plantation de haies afin de garantir leur intégration dans un corridor écologique, ou dans le cadre de regarnissage.</small>
	Bosquets, bandes boisées	<b>60 % du montant HT des dépenses éligibles</b> , plafonnées à <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 € HT par m<sup>2</sup> de surface plantée</li> </ul>
	Ingénierie	<b>60 % du montant HT des dépenses éligibles</b> , plafonnées à 20 % des dépenses éligibles totales (soit 1 € de dépenses d'ingénierie éligibles pour 4 € de dépenses éligibles au titre des travaux) <ul style="list-style-type: none"> <li>• petits projets : forfait minimum de 300 € HT d'ingénierie éligible</li> <li>• gros projets, ou projets groupés : <b>plafond de 10 000 € HT</b> d'ingénierie éligible</li> </ul>

Ce programme autorise des cofinancements par d'autres dispositifs existants (Région, état, mécénat privé).

En revanche, les aides de ce présent CADS « Bocages et Vergers » ne sont pas cumulables avec les aides proposées dans le CADS « Eau potable » et CADS « Gestion des bassins versants et milieux aquatiques »

## → DÉPENSES SUBVENTIONNABLES.

Les opérations éligibles portent sur :

- la plantation de haies nouvelles ;
- la restauration de haies dégradées (regarnissage ou création d'une strate supplémentaire) ;
- la mise en place de vergers à vocation alimentaire et sociale, sans but lucratif ;
- la création de bosquets et de bandes boisées ;
- les arbres isolés en complément d'un linéaire de haies (ou bosquets, bandes boisées...)

les alignements d'arbres (dont peupliers en pourtour de parcelles agricoles)

Liste des dépenses éligibles	
Chantiers de plantation (hors travail du sol)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• plants</li> <li>• tuteurs</li> <li>• paillage</li> <li>• protection gibier</li> </ul>
Ingénierie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• conception : implantation, agencement, définition des objectifs poursuivis, choix des essences</li> <li>• accompagnement des maîtres d'ouvrage sur le projet et sur le montage du dossier de demande de subvention, coordination des commandes et des chantiers</li> <li>• formation à la taille et à l'entretien des plantations</li> <li>• éducation et sensibilisation aux rôles multiples de la haie</li> <li>• des actions d'animation pourront être intégrées au travail d'ingénierie afin de renforcer l'efficacité du dispositif à long terme (bonification sur ce point lors de l'appréciation des projets).</li> </ul>

## → DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- les plantations à finalité d'embellissement urbain sans lien avec les enjeux de l'appel à projets (lieux récréatifs, espaces de loisirs, lotissements ...)
- les plantations dans les parcelles classées U sur les documents d'urbanisme à l'exception des vergers et des plantations bordant dans une bande de 10 m, la voirie de desserte des zones d'activités (artisanales, commerciales ou industrielles) ;
- les plantations liées à des mesures compensatoires ;
- les plantations d'espèces ornementales ;
- les plantations à vocation économique telles que les peupleraies ;
- les achats de matériel (hors tuteurs et protection des plants), inventaires, acquisitions foncières ;
- les dépenses de préparation du sol, clôtures, plantes annuelles... et de manière générale tout aménagement qui ne concourt pas directement au projet de plantation ;
- les animations autour des vergers à vocation alimentaire et sociale (néanmoins obligatoires).

## → COMPOSITION & INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le maître d'ouvrage doit établir sa demande de subvention avant tout commencement de l'opération.

Le dossier de demande est à déposer sur la plateforme numérique « Partenaires » du Département des Deux-Sèvres : partenaires.deux-sevres.fr (service hotline : 05 17 18 81 85).

Le dossier de candidature comprend :

- dans le cas d'une opération groupée, la liste des projets de chaque maître d'ouvrage (nom, adresse et qualité) ;
- le formulaire de demande de subvention en ligne (partenaires.deux-sevres.fr) complété par **chaque maître d'ouvrage** ;
- une étude individuelle de chaque projet de plantation avec
  - le descriptif du projet (objectifs du maître d'ouvrage, enjeux traités, liste des essences retenues et disposition type, mode de préparation du sol, choix effectués pour le paillage et la protection gibier, période de plantation prévue) ;
  - le plan de situation au 1/5000<sup>ème</sup>, une visualisation de l'implantation sur carte photographique aérienne, les données de géolocalisation du projet ;
  - la longueur de chaque tronçon de haie plantée (ou les surfaces de verger, de bosquet, ou le nombre d'arbres isolés ou alignés) et le total planté ;
  - le budget de l'opération individuelle ;

- un engagement signé de chaque maître d'ouvrage (*annexe 3*), à respecter les termes du contrat en cas d'acceptation du dossier, incluant l'accord du propriétaire de chaque parcelle destinée à recevoir des plantations. Cette pièce vaut engagement juridique des parties ;
- les formations prévues dans le cadre de l'opération groupée ;
- les statuts (à jour, datés, signés) de la structure conduisant l'opération groupée (opérateur), le cas échéant ;
- pour les collectivités : une délibération relative à l'opération visée ;
- le plan de financement (différents financements, reste à charge) de l'opération groupée, détaillé par type d'action :
  - l'ingénierie fournie par l'opérateur, le cas échéant ;
  - les fournitures prévues pour chaque projet ;
- un RIB de chaque bénéficiaire.

Dès réception du dossier de candidature, un accusé de réception sera adressé par voie numérique.

Dans le cas d'une situation d'urgence nécessitant un démarrage rapide d'une opération éligible aux critères du présent CADS et ne pouvant attendre la date d'examen en Commission Permanente de l'Assemblée Départementale, le maître d'ouvrage pourra, sur demande écrite et motivée, solliciter l'autorisation exceptionnelle de commencer l'exécution de l'opération avant la décision attributive de l'aide. Après examen, l'exécutif départemental pourra accorder une autorisation de démarrage avant la décision d'attribution de l'aide, sans que cela ne soit une garantie d'attribution de l'aide départementale.

Pour les projets individuels, il ne sera instruit qu'un seul dossier à la fois par maître d'ouvrage. Le dépôt d'un dossier ultérieur est conditionné à la réalisation complète du chantier précédent. Cependant, un dossier peut compter plusieurs tronçons sur des parcelles distinctes.

Le Conseil départemental examinera la recevabilité des dossiers, selon une grille d'analyse prenant en compte :

- les enjeux listés en annexe 1 et leur cohérence avec les priorités du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- la qualité des projets présentés au regard des critères techniques, pour obtenir des haies ou des plantations multifonctionnelles ;
- le regroupement d'opérations individuelles et leur ampleur ;
- le coût des projets au regard de l'enveloppe budgétaire restant disponible (il pourra être demandé de séquencer la réalisation de très gros projets en plusieurs phases, afin de ne pas pénaliser les autres dossiers) ;
- l'équilibre des projets entre les secteurs géographiques et les cibles.

## → DURÉE DE RÉALISATION DES OPÉRATIONS, CADUCITÉ DE L'AIDE

Le maître d'ouvrage devra avoir engagé les travaux dans un délai d'une année suivant la date de la délibération octroyant la subvention. En cas d'aléa (météo, manque de disponibilité des plants...) le report est autorisé sur la saison suivante.

Le maître d'ouvrage devra avoir transmis sa demande de solde de subvention dans un délai de trois années suivant la réalisation de l'opération.

En cas de non-respect de ces délais, l'exécutif départemental constatera la caducité de la subvention et récupérera l'acompte versé.

Un contrôle de suivi des projets sera effectué sur site à la plantation, puis post-plantation pour s'assurer de la bonne reprise des plants et de la taille de formation (horizon 5 ans). Des contrôles ultérieurs (aléatoires sur une période allant jusqu'à 15 ans après la plantation) veilleront au bon entretien et à la pérennité des réalisations. En cas de destruction ou d'absence d'entretien, le reversement des sommes perçues sera demandé par le Département au bénéficiaire.

## → VERSEMENT

L'attribution des subventions sera décidée en Commission permanente. Elle fera l'objet d'une notification à chaque maître d'ouvrage.

Modalités de versement :

- acompte de 60 % après validation du dossier par la Commission permanente ad hoc ;
- solde après réalisation des travaux, sur justificatifs (factures, photos, réception de chantier en présence du Département, preuves de réalisation des formations).

Pour les projets agricoles, il est précisé que l'attribution des subventions se fait au titre du régime des aides d'état SA.63945 (ou du régime lui faisant suite), relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire.

En cas de cofinancements par d'autres organismes publics ou privés, la totalité des recettes sollicitées doit apparaître dans le plan de financement joint au dépôt du dossier. Le cas échéant, l'aide départementale sera écartée si le total des aides publiques dépasse 80 % des dépenses éligibles.

## → OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les maîtres d'ouvrage s'engagent à :

- mettre en place de manière visible et durable les supports de communication (plaque métallique) fournis par le Département, sur le lieu des travaux ;
- envoyer au Département, une photo de cette communication.

De plus, ils s'engagent à rendre visible la contribution du Département en :

- faisant apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département ;
- informant le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr)

Le Département organisera des réunions sur les territoires pour assurer la promotion du dispositif en sollicitant les porteurs de projet et structures accompagnatrices, le cas échéant.



PLUS D'INFOS SUR : [www.deux-sevres.fr](http://www.deux-sevres.fr)  
→ Services en ligne / Aides et subventions / Guide des aides

Contacts:  
DIRECTION DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Maison du Département  
Mail Lucie Aubrac 79028 NIORT  
Service Environnement et Aménagement Foncier : 05 49 06 79 62  
[dae-environnement@deux-sevres.fr](mailto:dae-environnement@deux-sevres.fr)



## CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES 2023-2028 « BOCAGES & VERGERS »

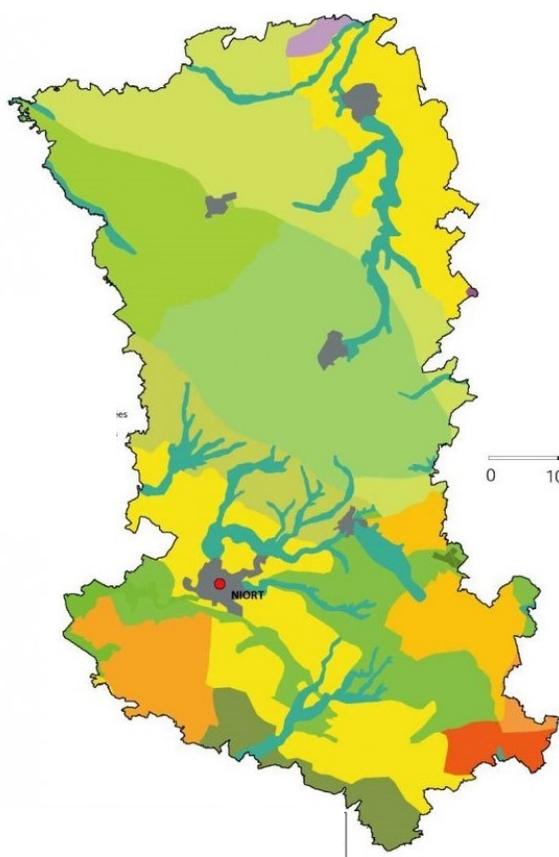
### ENJEUX AUTOUR DE LA PRÉSERVATION DES HAIES

Les bocages et les haies sont identitaires de la plupart des territoires du département, fortement liés à la tradition d'élevage des ruminants (bovins, ovins, caprins). Cependant les mutations du monde agricole et la régression de l'élevage et surtout des prairies ont conduit à relâcher fortement le maillage bocager depuis plusieurs décennies.

Le Département souhaite lutter contre cette tendance, afin de préserver les grands équilibres du territoire. Ce dernier étant caractérisé par une mosaïque d'identités paysagères distinctes, il est important de tenir compte des particularités et des enjeux propres à chaque secteur.

#### Typologie des ensembles paysagers des Deux-Sèvres

(source : Atlas des Paysages de Poitou-Charentes, Michel COLLIN & Jean-Philippe MINIER, CREN PC 1999)



##### Les plaines de champs ouverts

- la plaine du nord de la Saintonge
- la plaine de Niort
- la plaine de Thouars
- les plateaux de Pamproux et de Lezay

##### Les plaines vallonnées et/ou boisées

- les terres rouges, secteur taillis
- le Ruffécois

##### Les bocages

- la bande bocagère de la plaine de Niort
- la Gâtine de Parthenay
- le Bocage Bressuirais
- les contreforts de la Gâtine
- entre Plaine et Gâtine
- les terres rouges, secteur bocager

##### Les terres viticoles

- le vignoble Saumurois

##### Les terres boisées

- la Marche Boisée (massif Chizé-Aulnay)

##### Les vallées

- de la Sèvre Nantaise et de l'Ouin
- du Thouet et de ses affluents
- de l'Autize, de la Sèvre Niortaise et leurs affluents
- de la Boutonne

##### Les paysages urbains

- de Niort, St Maixent l'Ecole, Parthenay, Bressuire, Thouars

##### Les paysages singuliers

- la Venise Verte
- le Bocage de Bougon-Avon

Les haies bocagères et dans une moindre mesure, les bosquets et les arbres d'alignement présentent de multiples intérêts économiques, sociaux et environnementaux :

**a) De forts enjeux agronomiques** alors que l'accompagnement des changements de pratiques agricoles devient une nécessité :

- les haies protègent les sols contre l'érosion. Par leur système racinaire dense elles retiennent les masses de terre lessivées par l'écoulement des eaux. L'effet barrière de la haie est particulièrement efficace si elle est implantée sur un talus et orientée en travers de la pente,

- l'infiltration de l'eau dans le sol est facilitée par le réseau racinaire des haies, présent toute l'année contrairement aux cultures annuelles,
- la haie offre un habitat favorable aux auxiliaires de culture (notamment les insectes), très utiles pour lutter contre les ravageurs,
- le rôle brise-vent des haies est efficace sur une distance égale à 20 fois leur hauteur : il limite la verse des céréales, améliore le remplissage des grains (épis moins secoués) et ralentit le dessèchement des plantes, l'incidence globale sur les rendements est positive et supérieure à la perte de surface.

**b) Des enjeux d'image du monde agricole** chaque jour plus prégnants, au vu des attentes sociétales :

- la filtration du bruit, des odeurs et des poussières liés aux activités agricoles, contribue à l'amélioration des relations de voisinage avec une population néo-rurale aux exigences affirmées,
- en bordure de parcelle, les haies atténuent la dérive des pesticides lors des épandages, ce qui est appréciable à proximité des zones habitées (maisons, écoles ...),
- l'ombrage pour le bétail contribue au bien être animal et renforce l'image positive des productions sous signe de qualité,
- l'intégration des bâtiments agricoles et des ouvrages associés dans l'environnement est facilitée si les abords sont plantés.

**c) Des enjeux hydrologiques et de préservation de la qualité de la ressource en eau :**

- l'écoulement vertical des eaux, nécessaire à la recharge des nappes phréatiques, est favorisé par l'infiltration via le réseau racinaire,
- la prévention des ruissellements limite l'entraînement de la matière organique vers les eaux de surface. En zone de captage, l'impact est positif sur le coût des traitements de potabilisation de l'eau,
- les systèmes haies - talus – fossés permettent la régulation des inondations,
- en matière de lutte contre les pollutions diffuses, le pompage des nitrates et des phosphates, ainsi que la filtration des pesticides sont d'autant plus importants que la haie borde un fossé d'écoulement des eaux,
- ainsi, le présent dispositif peut contribuer à renforcer les programmes menés par les Agences de l'eau sur le territoire départemental.

**d) Des enjeux de protection et maintien de la biodiversité :**

- la fourniture d'abri et de garde manger pour la petite faune " ordinaire ", contribue au maintien d'espèces plus emblématiques ainsi que d'espèces protégées,
- la loi Biodiversité du 8 août 2016 permet au Département de contribuer à l'élaboration de la Trame Verte et Bleue sur les territoires,
- la création de connexions, la reconstitution de maillages présentent aussi un intérêt cynégétique, les déplacements des espèces étant facilités quand les discontinuités sont inférieures à 800 m,
- ces aménités sont renforcées si le pied de haie est complété par une bande herbacée comportant une flore diversifiée, notamment favorable aux pollinisateurs.

**e) Des enjeux de maintien des identités paysagères locales :**

- pour les habitants en place depuis longtemps, les paysages ancrés dans la mémoire sont un déterminant majeur de la qualité de vie ressentie au quotidien,
- dans un contexte de plus forte mobilité qu'autrefois, des paysages authentiques façonnés par la nature et l'homme au cours de l'histoire sont également attractifs pour de nouveaux habitants,
- les retombées économiques se manifestent via l'attrait touristique, notamment le tourisme vert,
- la convention européenne du Paysage définit le paysage comme "*une partie de territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations.*" Aussi, dans une approche sensible, la préservation du cadre de vie implique de ne pas altérer des paysages qui " appartiennent " (c'est ressenti comme tel) aux riverains lorsque de grands ouvrages viennent les impacter par leurs dimensions hors normes : éoliennes, réserves de substitution, grands ouvrages publics ...

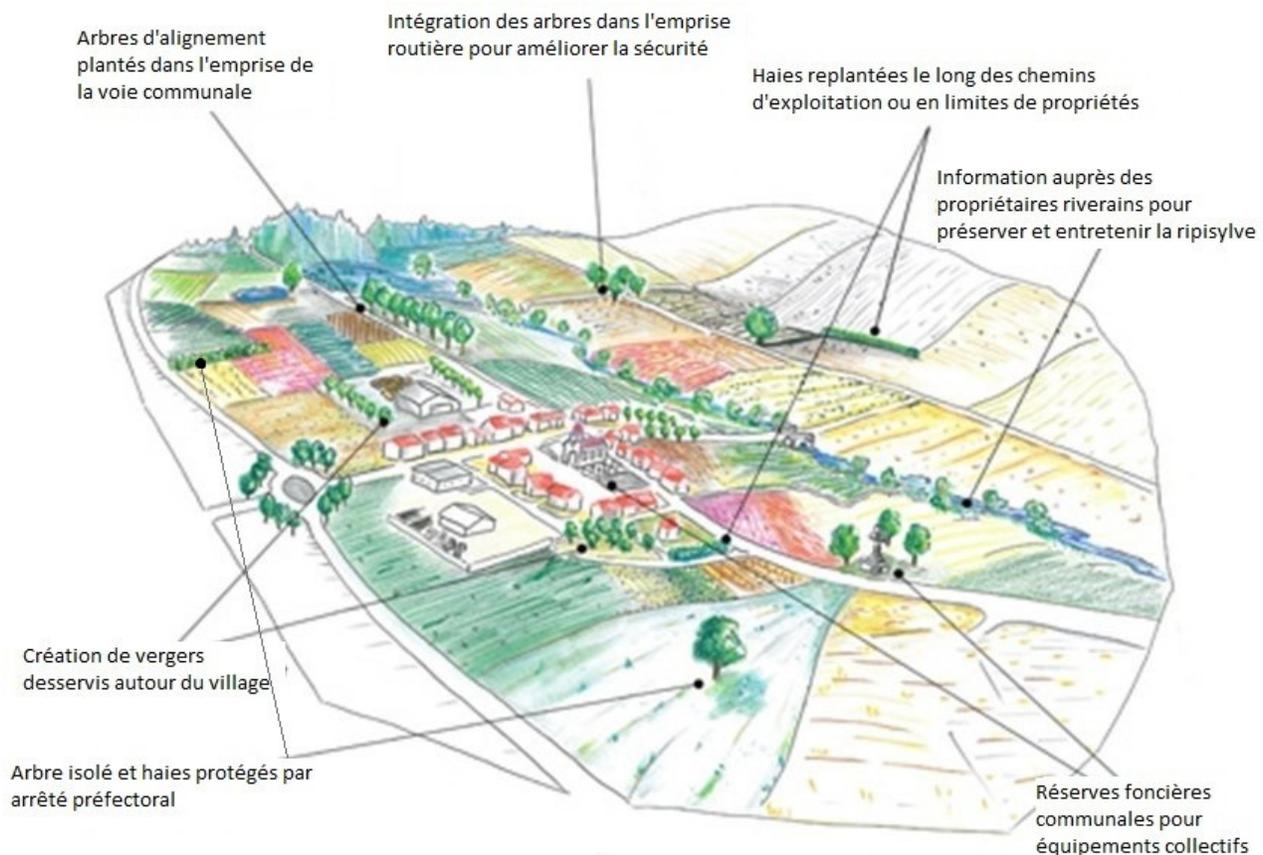
**f) Des enjeux d'atténuation et d'adaptation au changement climatique :**

- les plantations exercent une régulation des températures par l'ombrage et l'évapotranspiration. Lors des épisodes de canicules l'effet est marqué en fin de journée, au moment où le ressenti par les populations est le plus pénible,

- sur le stockage de carbone, diverses études montrent que 1 km de haie complète (3 strates) peut stocker autant qu'1 ha de forêt. Le stockage est souterrain (par les racines et l'augmentation régulière du carbone organique dans le sol) et aérien (le carbone constituant 50 % de la matière sèche du bois). A titre d'ordre de grandeur, les émissions liées aux activités du Conseil départemental des Deux-Sèvres (Bilan émissions 2012) pourraient être entièrement compensées par 2000 ha de forêt ou 2000 km de haies. Pour l'ensemble du territoire deux-sévrien (habitants, entreprises, agriculture, collectivités ...) il en faudrait 100 fois plus !
- le label Bas Carbone est désormais en place, et sa gestion confiée aux DREAL offre des possibilités de rémunération des projets labellisés : <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/label-bas-carbone-r5306.html>,
- les animations lors des chantiers de plantation sont l'occasion de parler de la réalité du changement climatique à l'échelle locale et de la nécessité de choisir des essences adaptées aux évolutions attendues.

#### g) Des enjeux de production de biomasse à terme :

- le bois bûche reste très utilisé pour le chauffage domestique et représente encore 40 % de la production d'énergie renouvelable en Deux-Sèvres (source AREC). Considérant le faible taux de boisement du territoire, l'approvisionnement est assuré principalement par l'entretien des haies. Cette activité traditionnelle permet le maintien des arbres têtards, identitaires des paysages notamment en Gâtine, Bocage ou Marais poitevin,
- il est toutefois possible de développer des formes plus modernes de bois énergie, notamment le bois déchiqueté en circuit court qui se révèle bien adapté pour l'autoconsommation agricole,
- bien que le présent appel à projets ne vise pas les enjeux économiques, certaines essences peuvent avoir un débouché en bois d'œuvre, comme les peupliers plantés en pourtour de parcelles, caractéristiques du Marais poitevin.



## CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES 2023-2028 « BOCAGES & VERGERS »

### LISTE DES ESSENCES PRÉCONISÉES

Cette liste est fournie à titre indicatif. Il revient aux opérateurs d'adapter pour chaque projet le choix des essences en fonction de la nature des sols, de l'exposition, du secteur géographique, des risques sanitaires et des objectifs poursuivis par le maître d'ouvrage. Privilégier les essences conservatoires pour les fruitiers.

Arbres de haut jet	fruitiers	Essences mellifères (période de floraison)			
		Hiver	Printemps	Été	Automne
Aulne glutineux – <i>Alnus glutinosa</i>		X	X		
Châtaignier – <i>Castanea sativa</i>	F		X	X	
Chêne chevelu - <i>Quercus cerris</i>					
Chêne pubescent - <i>Quercus pubescens</i>					
Chêne sessile – <i>Quercus petraea</i>					
Chêne vert - <i>Quercus ilex</i>			X		
Cormier – <i>Sorbus domestica</i>	F				
Erable plane – <i>Acer platanoides</i>			X		
Erable sycomore – <i>Acer pseudoplatanus</i>			X		
Merisier – <i>Prunus avium</i>					
Noyer commun – <i>Juglans regia</i>	F				
Orme champêtre – <i>Ulmus minor</i>		X	X		
Orme lisse – <i>Ulmus laevis</i>					
Orme Lutèce – <i>Ulmus lutece nanguen</i> *					
Peuplier blanc – <i>Populus alba</i>		X	X		
Peuplier noir indigène – <i>Populus nigra</i>		X	X		
Peuplier tremble – <i>Populus tremula</i>		X	X		
Saule blanc – <i>Salix alba</i>					
Tilleul à grandes feuilles – <i>Tilia platyphyllos</i>			X	X	
Tilleul des bois – <i>Tilia cordata</i>			X	X	
<b>Arbres intermédiaires</b>					
Alisier torminal – <i>Sorbus torminalis</i>			X		
Amandier franc – <i>Prunus amygdalus</i>	F	X			
Buis commun – <i>Buxus sempervirens</i>			X		
Bouleau verruqueux – <i>Betula pendula</i>					
Bouleau pubescent – <i>Betula pubescens</i>		X	X		
Cerisier à grappes – <i>Prunus padus</i>		X			
Cerisier Sainte Lucie – <i>Prunus malaheb</i>		X			
Charme commun – <i>Carpinus betulus</i>					
Chêne tauzin - <i>Quercus pyrenaica</i>					
Cognassier franc – <i>Cydonia vulgari</i>	F		X		

Erable champêtre – <i>Acer campestre</i>			X		
Erable de Montpellier – <i>Acer monspessulanum</i>					
Figuier – <i>Ficus carica</i> *					
Houx – <i>Ilex aquifolium</i>			X		
Néflier – <i>Mespilus germanica</i>	F				
Noisetier coudrier – <i>Corylus avellana</i>	F	X			
Poirier à feuilles en coeur – <i>Pyrus cordata</i>	F		X		
Poirier commun – <i>Pyrus pyraeaster</i>	F		X		
Pommier commun – <i>Malus sylvestris</i>	F		X		
Prunier domestique – <i>Prunus domestica</i>	F		X		
Saule à oreillette – <i>Salix aurita</i>		X			
Saule à trois étamines – <i>Salix triandra</i>		X			
Saule cassant – <i>Salix fragilis</i>		X			
Saule cendré – <i>Salix cinerea</i>		X			
Saule des vanniers – <i>Salix viminalis</i>		X			
Saule marsault – <i>Salix caprea</i>		X	X		
Saule pourpre – <i>Salix purpurea</i>		X			
Saule roux – <i>Salix atrocinerea</i>		X			
<b>Arbustes</b>					
Ajonc d'Europe – <i>Ulex europaeus</i>		X	X		
Aubépine commune – <i>Crataegus oxyacantha</i>			X		
Aubépine monogyne - <i>Crataegus monogyna</i>			X		
Bourdaine commune – <i>Frangula dodonei</i>			X	X	
Camérisier à balais – <i>Lonicera xylosteum</i>					
Cornouiller mâle - <i>Cornus mas</i>		X			
Cornouiller sanguin – <i>Cornus sanguinea</i>					
Eglantier – <i>Rosa canina</i>			X		
Fusain d'Europe – <i>Euonymus europaeus</i>					
Genêt à balais – <i>Cytisus scoparius</i>			X		
Groseillier rouge – <i>Ribes rubrum</i>	F		X		
Nerprun purgatif – <i>Rhamnus catharticus</i>					
Prunellier – <i>Prunus spinosa</i>					
Sureau noir – <i>Sambucus nigra</i>			X		
Tamaris – <i>Tamarix gallica</i>			X	X	
Troène des bois – <i>Ligustrum vulgare</i>			X	X	
Viorne lantane – <i>Viburnum lantana</i>			X	X	X
Viorne obier – <i>Viburnum opulus</i>					

\* Certaines essences sont listées bien que n'étant pas locales et indigènes, ou ne contribuant pas à la diversité génétique. Leur présence est autorisée en raison d'intérêts sanitaires, d'adaptation au changement climatique, de leur caractère fruitier ou toute autre raison particulière jugée importante et argumentée.  
Caractère mellifère, selon document source : Liste de plantes attractives pour les abeilles (Ministère Agriculture).

**CONTRAT AMBITION DEUX-SÈVRES 2023-2028 « BOCAGES & VERGERS »**  
**ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE, DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S) ET DE L'OPÉRATEUR**

**IMPORTANT :**  
**À COMPLÉTER ET SIGNER PAR CHACUNE DES PARTIES CONCERNÉES**  
**A JOINDRE A LA DEMANDE DE SUBVENTION**

**OPERATION CONCERNÉE** (intitulé du projet) : .....

Madame / Monsieur / ou Raison sociale.....

**Bénéficiaire** du CADS 2023-2028 "Bocages & Vergers " du Département,

demeurant .....

CP ..... Commune .....

N° téléphone : .....

Adresse courriel : .....

**ET, le cas échéant**

Madame / Monsieur / ou Raison sociale.....

**Propriétaire** de la parcelle cadastrée ..... concernée par les plantations,

demeurant .....

CP ..... Commune .....

N° téléphone : .....

Adresse courriel : .....

**ET, le cas échéant**

.....

**Opérateur** accompagnant le bénéficiaire

demeurant .....

CP ..... Commune .....

N° téléphone : .....

Adresse courriel : .....

## 1/ ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

**Le bénéficiaire**, porteur du projet désigné ci-dessus, s'engage à :

### Engagement de bonne exécution des travaux :

- ne pas commencer le chantier de plantation avant d'avoir reçu la décision d'attribution de subvention sauf dans les cas de demande d'autorisation de démarrage anticipé qui pourrait être accordée à titre exceptionnel pour :

- réserver par anticipation les plants, pour limiter le risque de pénurie,
- engager l'exécution des travaux, afin de planter en période favorable,

Dans ces 2 cas, si l'attribution de subvention était refusée, le bénéficiaire assurerait l'intégralité des dépenses.

- exécuter (ou faire exécuter) les travaux de plantations (travail du sol, mise en place des plants, paillage et mise en place des protections), dans les 12 mois suivant l'attribution de l'aide départementale,
- réaliser les travaux en respectant la réglementation et les règles de plantation listées dans la **FICHE TECHNIQUE** jointe,
- assurer que le projet n'est, en aucun cas, lié à une compensation de haie suite à un arrachage ou compensant un futur arrachage dans le cadre de la BCAE7.

### Engagement de bon entretien et de protection de la plantation

- réaliser une gestion et un entretien en adéquation avec la bonne santé des végétaux plantés et l'environnement de la plantation (désherbage chimique proscrit),
- participer aux réunions collectives d'information autour de la gestion et de la valorisation des haies, dans le cas d'une opération groupée à laquelle il/elle est associé(e),
- accepter, dans un délai de 15 ans, les contrôles diligentés par le Département pour s'assurer de la réalisation et de la pérennité des plantations,
- reverser au Département l'intégralité<sup>1</sup> des sommes perçues en cas de constatation de destruction des plantations ou d'absence d'entretien ,

### Engagements de communication

- mettre en place de manière visible et pérenne les supports de communication (plaques métalliques) fournis par le Département, sur le lieu des travaux,
- envoyer au Département, une photo de cette communication,
- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et transmettre ces éléments justificatifs au Département,
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr),
- remettre les données cartographiques relatives aux plantations sous format numérique (SIG de préférence) ou papier à défaut (une carte en format .pdf sera fournie afin d'être publiée sur le site web du Département des Deux-Sèvres).

---

<sup>1</sup> Cf art L114-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime : "en cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution "

## 2/ ENGAGEMENT DU(DES) PROPRIÉTAIRE(S)

**Le(s) propriétaire(s)** de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, s'engage(nt) à :

- autoriser la réalisation de l'opération,
- informer l'acquéreur, en cas de vente ou de cession de la (des) parcelle(s) concernée(s) :
  - de l'existence de la présente convention,
  - que la plantation a été réalisée avec le soutien du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,
  - de la nécessité d'assurer l'entretien courant de la plantation et de maintenir celle-ci,
  - du maintien de toutes les obligations incombant au bénéficiaire initial, pour le preneur et les suivants, jusqu'à l'échéance de 15 ans après l'octroi de l'aide départementale.

## 3/ ENGAGEMENT DE L'OPÉRATEUR

**L'opérateur**, qui accompagne le bénéficiaire pour la réalisation du projet, s'engage à :

- informer le bénéficiaire de l'engagement du Département pour la préservation des haies,
- rappeler tout particulièrement au bénéficiaire ses obligations concernant le respect des règles de plantation listées dans la **FICHE TECHNIQUE** ci-après,
- rappeler également au bénéficiaire ses obligations en matière de communication,
- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation relatifs aux activités en lien avec l'aide attribuée et à transmettre ces éléments justificatifs au Département,
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation...) ayant un lien avec l'aide attribuée, en adressant une invitation au moins 21 jours avant à : [presidencecd79@deux-sevres.fr](mailto:presidencecd79@deux-sevres.fr).

Fait à : ..... le : .....

**Le bénéficiaire,**

**Le propriétaire,**

**L'opérateur,**

### Aspects réglementaires

Respect de toutes dispositions légales en vigueur, en particulier :

- distances en limite de propriété (code civil) :
  - 0,50 m si hauteur < 2 m à terme
  - 2 m si hauteur > 2 m à l'âge adulte
- dispositions particulières à proximité :
  - de lignes SNCF (art.5 loi du 15 juillet 1845)
  - de lignes électriques (art.12 loi du 15 juin 1906)

Respect des usages locaux du département lorsqu'ils sont applicables (cf RECUEIL DES USAGES LOCAUX du Département des Deux-Sèvres, codifiés par la Chambre d'Agriculture).

### Plantations le long des routes départementales : les dossiers seront soumis à l'appréciation des agences techniques territoriales concernées (cf art 42 du règlement de voirie départementale)

- plantation de haies possible en limite du domaine public routier départemental si les dispositions sont compatibles avec les usagers de la route et selon appréciation de la sécurité
- préservation des cônes de visibilité des carrefours indispensable
- selon les cas, emprises possibles sur le domaine public avec établissement d'une permission de voirie précisant les modalités d'entretien, en particulier du côté " privé ".

### Taille minimale des chantiers

#### Haies (linéaire continu) :

- 200 mètres linéaires par maître d'ouvrage (cumul possible de plusieurs tronçons)
- 1000 mètres linéaires par opération groupée

#### Autres plantations (linéaire discontinu) :

- Surface comprise entre 2000 m<sup>2</sup> et 5000 m<sup>2</sup> pour les vergers et bosquets
- 200 mètres linéaires pour les arbres d'alignement

### Règles de plantation

#### Haies (linéaire continu) :

- haies doubles, soit 2 rangs espacés de 0,75 m à 1 m
- largeur minimale de la bande réservée : 3 m à 6 m pour garantir une strate herbacée ou fleurie en pied de haie
- maintien du talus s'il existe déjà (cf Recueil des usages locaux)
- densité minimale : 1 plant tous les 1,50 m sur chaque ligne, soit 133 plants minimum pour 100 m de haie double
- au moins 30% des plants seront labellisés végétal local, une bonification sera accordée sur l'éligibilité du projet au-delà de 30 %.
- taux de reprise minimal à 2 ans : 85 %

#### Autres plantations (linéaire discontinu) :

- espacements et densités adaptés au contexte local et aux objectifs du maître d'ouvrage
- privilégier les plants labellisés végétal local
- privilégier les plants en racines nues
- taux de reprise à 2 ans (regarnir si nécessaire) :
  - 100 % pour arbres d'alignement et vergers
  - 85 % pour bosquets et bandes boisées

### Diversité des essences

**Haies (linéaire continu) :**

- 6 essences différentes au moins (varier entre arbres de haut jet, arbres intermédiaires, arbustes et buissons)
- veiller à inclure des essences fruitières et des essences favorables aux pollinisateurs
- essences préconisées : se référer à l'annexe 2

**Autres plantations (linéaire discontinu) :**

- bosquets : 6 essences différentes au moins parmi la liste en annexe 2
- vergers (hors usage économique) : 3 essences différentes au moins, privilégier au possible les variétés anciennes
- arbres isolés de plaine, arbres d'alignement, peupleraies de pourtour de parcelle : possibilité de plantation monospécifique

**Paillage**

- biodégradable et à 100 % d'origine végétale

**Protection gibier**

- adaptée au contexte local (pas systématique)
- si utilisation de grillage plastique, retrait obligatoire quand la croissance des végétaux est suffisante

**Entretien et pérennité**

- désherbage chimique proscrit
- surveillance de la reprise (regarnir si nécessaire), taille de formation et d'entretien
- présence d'un cahier des charges d'entretien (arrosage, pas de traitement phytosanitaire)

## Convention avec association de redistribution à vocation sociale

### Volet « Plantation d'un verger à vocation alimentaire et sociale »

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

OPÉRATION CONCERNÉE (intitulé du projet, lieu, ...) : .....

.....

Madame / Monsieur / ou Raison sociale.....

**Bénéficiaire** du CADS 2023-2028 " Bocages & Vergers " du Département,

demeurant .....

CP ..... Commune .....

N° téléphone : .....

Adresse courriel : .....

Représenté(e) par.....,

Habilité(e) à signer en vertu de.....,

Ci-après dénommée « **Le Porteur de projet** »

#### D'une part,

L'Association de redistribution alimentaire .....

association de loi 1901 enregistrée à la préfecture de.....,

Domiciliée .....

.....,

.....,

représentée par Monsieur / Madame .....

En sa qualité(e) de .....

habilitée à l'aide alimentaire :

Par arrêté préfectoral du ....., numéro ..... portant la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Au niveau national sur le fondement des articles L266-1, L266-2 R266-4 du Code de l'action sociale et des familles,

N'étant pas habilité à l'aide alimentaire mais ayant pour objet statutaire la distribution de denrées,

ci-après dénommée « **l'Association** »

**D'autre part,**

### **ÉTANT EXPOSÉ QUE :**

Depuis plusieurs années, l'augmentation du nombre de personnes en situation de pauvreté conduit plus de 4 millions de personnes à avoir recours à l'aide alimentaire dispensée sur l'ensemble du territoire par les associations et les institutions.

En Deux-Sèvres, pour l'année 2018, 872 tonnes de produits alimentaires ont été distribués pour 1,74 millions de repas. 15 000 personnes en précarité ont été soutenues grâce à l'action de 38 associations "redistributrices" et de leur millier de bénévoles.

Le Département, soucieux d'agir du fait de l'accroissement des besoins, souhaite, à travers le développement du volet social de son Projet Alimentaire Territorial, poursuivre plusieurs objectifs que sont :

- Faire bénéficier au plus grand nombre un approvisionnement en produits locaux et de qualité,
- Augmenter l'approvisionnement en fruit et légumes locaux et de qualité des structures de redistribution,
- Contribuer à l'équilibre alimentaire des deux-sévriens.

Pour disposer des moyens de répondre aux besoins alimentaires, les bénévoles de l'Association recherchent toutes les formes de soutiens financiers et matériels permettant d'y faire face et mettent en place des actions de collectes de denrées alimentaires,...

L'Association reconnaît être une association caritative habilitée, conformément à l'article L.230-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'Association réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation en vigueur et guide des bonnes pratiques d'hygiène). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet d'encadrer les relations entre le **Porteur de projet** et **l'Association** dans le cadre d'un dépôt de dossier sollicitant le soutien du Contrat Ambition Deux-Sèvres (CADS) Bocages et vergers pour le volet « plantation de vergers à vocation alimentaire et sociale », porté par le Département des Deux-Sèvres.

Ce soutien financier de plantation de vergers à but de redistribution pour un public bénéficiant de l'aide alimentaire contribue aux objectifs du Projet Alimentaire Territorial (PAT) porté par le Département, à savoir augmenter la part des produits locaux et de qualité dans l'approvisionnement des associations distribuant l'aide alimentaire afin de favoriser l'accès au plus grand nombre à de tels produits.

LE CADS apporte un soutien financier aux porteurs de projets engageant la plantation de vergers à vocation alimentaire et sociale. L'ensemble des productions du ou des verger(s) ainsi créés feront l'objet de dons librement consentis par le Porteur de projet à l'Association.

Cette convention constitue un cadre pour l'activité de don et n'a aucunement vocation à instaurer un minimum ou un maximum en quantité de don.

### **ARTICLE 2 – DENRÉES**

#### **2.1 – DENRÉES CONCERNÉES**

L'activité de dons encadrée par la présente convention concerne les denrées alimentaires suivantes : fruits.

## **2.2 – GESTION DE LA LOGISTIQUE**

La logistique de gestion des denrées doit être convenue entre le Porteur de projet et l'Association (plusieurs choix possibles) :

- Le tri et la traçabilité des denrées,
- L'enlèvement des fruits :
  - collecte sur site par les bénéficiaires
  - collecte par l'Association et redistribution par suite
  - autres (à préciser) :
- Le transport :
  - pris en charge par les bénéficiaires (si cueillette sur site)
  - pris en charge par l'Association (jusqu'à un lieu de stockage, de redistribution,..)
  - pris en charge par le Porteur de projet jusqu'à un lieu convenu de l'Association (site de stockage,..)
  - autres (à préciser) :
- Le stockage :
  - pris en charge par l'Association
  - pris en charge par le Porteur de projet
  - autres (à préciser) :

## **ARTICLE 3 – DURÉE - RÉSILIATION**

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 15 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties prenantes.

La résiliation de cette convention peut être demandée par dénonciation d'un signataire de celle-ci, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre signataire et copie au Département « *Maison du Département Mail Lucie Aubrac, 79000 Niort* », en cas de non-respect d'une des clauses prévues de la convention. Dans ce cas, cela se fait sans indemnité et en respectant un préavis de 3 mois, permettant au Porteur de projet de conventionner avec une nouvelle Association assurant la redistribution. Le Département devra être tenu informé de ce nouveau conventionnement.

## **ARTICLE 4 – COLLABORATION**

Une obligation d'information réciproque entre les deux parties (ex : problème de transport, ...), et une information au Département, en cas de difficulté pesant sur elles lors de l'exécution de celle-ci.

Un bilan annuel sommaire sera réalisé avec l'ensemble des Parties de la présente convention portant sur la quantité des dons, leur qualité ainsi que les difficultés rencontrées afin d'y pallier. Ce bilan sera valorisé dans le cadre du suivi des actions de l'axe social du Projet alimentaire Territorial du Département des Deux-Sèvres.

## **ARTICLE 5 – COMMUNICATION**

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre les Parties, devra être préalablement soumise à l’approbation de l’ensemble d’entre elles et du Département des Deux-Sèvres.

Chacune des Parties s’engage à respecter le plan de communication établi conjointement et à faire valider avant publication par écrit aux autres Parties l’ensemble des supports de communication mis en place dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 – ASSURANCE – RESPONSABILITÉ**

Chacune des Parties justifiera, à la signature de la présente convention, d’une assurance responsabilité civile couvrant l’ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L’Association prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans la note de service DGAL/SDSSA/2014-825 du 6 octobre 2014.

## **ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE**

Si, par suite d’un cas de force majeure, au sens de l’article 1218 du code civil, l’une ou l’autre des Parties était dans l’impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l’exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s’engage à avertir immédiatement l’autre Partie de tout événement de force majeure l’affectant. Dans l’hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l’autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé des deux Parties [et](#) soumise pour avis au préalable au Département.